

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DECISION DU MAIRE n° DM-15/24
Portant application de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités territoriales
Convention de formation professionnelle continue

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2020, par laquelle le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, et notamment son article 4 : « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la commune, en matière de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la convention de formation professionnelle continue avec l'organisme de formation DENIS LE GACQUE FORMATION ;

Considérant qu'il convient de permettre, à trois agents du service technique de la commune de Colpo, dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie, de bénéficier d'une formation portant « autorisation de conduite R482 engins de chantiers, le 23 octobre 2024, pour une durée totale de 21H00.

DECIDE

Article 1^{er} : **DE SIGNER** la convention de formation portant « autorisation de conduite R482 engins de chantiers » avec l'organisme de formation DENIS LE GACQUE, pour une durée totale de 21h00 le mercredi 23 octobre 2024 pour un montant total de 663 € T.T.C.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits à l'exercice 2024 du budget principal, compte 618.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le comptable public de Vannes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et au comptable de la collectivité et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Colpo, le 15 octobre 2024

Le Maire
Freddy JAHIER

